DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 03/02/2016

BA - IR - Crédits d'impôt "Agriculture biologique" et "Remplacement pour congés des agriculteurs" - Règles de calcul dans les GAEC (loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 39 et 41)

Séries / Divisions :

IR - RICI, BA - RICI

Texte :

Les plafonds du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés des exploitants agricoles et du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ont été relevés dans le cadre des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), respectivement par les articles 39 et 41 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Ainsi, le plafond du crédit d'impôt "biologique" dont bénéficie un GAEC est porté à quatre fois le montant accordé aux exploitants individuels (contre trois auparavant).

Concernant le crédit d'impôt remplacement pour congés des agriculteurs, le plafond du crédit d'impôt est également multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre. Auparavant, le plafond de quatorze jours pour congés concernait le groupement et non chaque membre associé.

Actualité liée :

x

Documents liés :

BOI-IR-RICI-330 : IR - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt accordé au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles

BOI-BA-RICI-20-40 : BA - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

BOI-BA-RICI-20-50 : BA - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale.